N.° 938.

LOI

Relative à la convocation de la première Législature.

Donnée à Paris, le 29 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 27 & 28 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution sur les dispositions relatives à la convocation de la première Législature & à l'époque définitive des élections & des remplacemens, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Convocation de la première Législature.

ARTICLE PREMIER.

Les Procureurs-généraux syndics des Départemens enjoindront aux Procureurs-syndics des Districts, de réunir en Assemblées primaires, du 12 au 25 juin de la présente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux Électeurs, sans néanmoins qu'on puisse se dispenser de l'exécution de la Loi qui ordonne un intervalle de huit jours entre la convocation & la tenue des Assemblées primaires, & sans que les Assemblées primaires du même Département, puissent commencer à des jours différens.

II.

Les Électeurs se réuniront au chef-lieu du Département dans les douze jours qui suivront le jour indiqué par le Directoire de Département, pour le commencement des Assemblées primaires; ils y procéderont à la nomination des Députés au Corps législatif, & ils feront, conformément aux Loix, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du Corps électoral au mois de mars 1793.

III.

La population active de tout le Royaume se trouvant pour cette année de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante citoyens, la quotité de dix-sept mille deux cent soixante-deux donnera un Député, & les

fractions ſeront diviſées en trente-ſixièmes. Tout Département dont la fraction de population active excédera de dix-ſept trente-ſixièmes les quantités complettes du diviſeur commun, aura un Député de plus à raiſon de ſa population.

IV.

Le Décret rendu dans la ſéance de ce jour, ſur la répartition de la Contribution foncière & mobiliaire pour l'année 1791, ſervira de baſe pour déterminer le nombre des Députés que chaque Département doit envoyer à la première Légiſlature, en raiſon de ſes contributions directes.

V.

D'après les deux articles précédens, & les états de population active & de contribution directe annexés à la ſuite du rapport, les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume enverront au Corps légiſlatif le nombre ſuivant de Députés,

SAVOIR;

L'Ain	*Six Députés, ci*	6.
Aiſne	*Douze*	12.
Allier	*Sept*	7.
Hautes Alpes	*Cinq*	5.
Baſſes Alpes	*Six*	6.
Ardèche	*Sept*	7.
Ardennes	*Huit*	8.
Arriège	*Six*	6.
Aube	*Neuf*	9.
Aude	*Huit*	8.
Aveiron	*Neuf*	9.

Bouches du Rhône	*Dix*	10.
Calvados	*Treize*	13.
Cantal	*Huit*	8.
Charente	*Neuf*	9.
Charente inférieure	*Onze*	11.
Cher	*Six*	6.
Corrèze	*Sept*	7.
Corſe	*Six*	6.
Côte d'Or	*Dix*	10.
Côtes du Nord	*Huit*	8.
Creuſe	*Sept*	7.
Dordogne	*Dix*	10.
Doubs	*Six*	6.
Drôme	*Sept*	7.
Eure	*Onze*	11.
Eure & Loire	*Neuf*	9.
Finiſtère	*Huit*	8.
Gard	*Huit*	8.
Haute Garonne	*Douze*	12.
Gers	*Neuf*	9.
Gironde	*Douze*	12.
Hérault	*Neuf*	9.
Ille & Vilaine	*Dix*	10.
Indre	*Six*	6.
Indre & Loire	*Huit*	8.
Iſère	*Neuf*	9.
Jura	*Huit*	8.
Landes	*Six*	6.
Loir & Cher	*Sept*	7.
Haute Loire	*Sept*	7.
Loire inférieure	*Huit*	8.
Loiret	*Neuf*	9.

Lot	*Dix*	10.
Lot & Garonne	*Neuf*	9.
Lozère	*Cinq*	5.
Maine & Loire	*Onze*	11.
Manche	*Treize*	13.
Marne	*Dix*	10.
Haute Marne	*Sept*	7.
Mayenne	*Huit*	8.
Meurte	*Huit*	8.
Meuse	*Huit*	8.
Morbihan	*Huit*	8.
Moselle	*Huit*	8.
Nièvre	*Sept*	7.
Nord	*Douze*	12.
Oise	*Douze*	12.
Orne	*Dix*	10.
Paris	*Vingt-quatre*	24.
Pas-de-Calais	*Onze*	11.
Puy-de-Dôme	*Douze*	12.
Hautes-Pyrénées	*Six*	6.
Basses Pyrénées	*Six*	6.
Pyrénées orientales	*Cinq*	5.
Haut Rhin	*Sept*	7.
Bas Rhin	*Neuf*	9.
Rhône & Loire	*Quinze*	15.
Haute Saône	*Sept*	7.
Saône & Loire	*Onze*	11.
Sarthe	*Dix*	10.
Seine & Oise	*Quatorze*	14.
Seine inférieure	*Seize*	16.
Seine & Marne	*Onze*	11.
Deux Sèvres	*Sept*	7.

Somme	*Treize*	13.
Tarn	*Neuf*	9.
Var	*Huit*	8.
Vendée	*Neuf*	9.
Vienne	*Huit*	8.
Haute Vienne	*Sept*	7.
Voſges	*Huit*	8.
Yonne	*Neuf*	9.
TOTAL		745.

VI.

Les Aſſemblées électorales de Département, formées en vertu du préſent Décret, ayant nommé les membres de la Légiſlature, nommeront les deux hauts Jurés qui doivent ſervir auprès de la haute Cour nationale.

VII.

Les Départemens qui n'ont pas nommé le Préſident, l'Accuſateur public & le Greffier du Tribunal criminel établis par les Décrets ſur le Juré, procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des Députés au Corps légiſlatif.

VIII.

Auſſitôt après l'élection de tous les membres du Corps légiſlatif, l'Aſſemblée Nationale déterminera le jour où elle ceſſera ſes fonctions, & celui où la Légiſlature commencera les ſiennes.

IX.

Les fonctions de la première Légiſlature ceſſeront au premier mai 1793.

TITRE II.

Diſpoſitions ſur le mode d'élire, & époque définitive des élections & des remplacemens.

ARTICLE PREMIER.

Dans les cantons où il n'y a pas de lieu déterminé pour la tenue des Aſſemblées primaires, les Directoires de Diſtrict ſont autoriſés à déſigner dans le même canton, le lieu qui leur paroîtra le plus convenable.

II.

A l'avenir, la valeur de la journée de travail ſera fixée par le Directoire de Département, pour chaque Diſtrict, ſur la propoſition du Directoire du Diſtrict, conformément à l'article XI de la Loi du 18 février de l'année préſente, nonobſtant la diſpoſition proviſoire portée au Décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle ſubſiſtera pendant ſix ans, & il ne pourra plus y être fait de changement que ſix ans après, à la même époque. Le Corps légiſlatif fixera tous les ſix ans le *minimum* & le *maximum* de la valeur locale de la journée de travail.

III.

Il ne pourra être fait d'augmentation à la cotte des impoſitions d'un contribuable, que ſur l'autoriſation du Directoire de Département, & conformément aux Loix ſur les contributions foncière & mobiliaire.

IV.

A compter du jour de la publication du préſent Décret, la diſpoſition proviſoire contenue en l'article XX de la

ſection première du Décret du 22 décembre 1789, eſt abrogée. Les Électeurs ſeront choiſis au ſcrutin de liſte ſimple, & en trois tours ſi cela eſt néceſſaire : il n'y aura plus de ſcrutin de liſte double en aucun cas.

V.

Les Aſſemblées électorales ſe mettront en activité, ſans que l'abſence d'un nombre quelconque d'Électeurs puiſſe en retarder les opérations. Les Électeurs qui arriveront enſuite avec des titres en règle, ſeront admis à l'époque où ils ſe préſenteront.

V I.

Tout Département, quelle que ſoit ſa population active ou ſa contribution directe, nommera au moins un Député à raiſon de ſa population, & un autre à raiſon de ſa contribution directe

V I I.

Si, dans la répartition qui ſera faite par la Légiſlature, des Députés attribués aux quatre-vingt-trois Départemens, à raiſon de la population active, le diviſeur commun appliqué en détail à chaque Département, ne donne pas, pour tous les Départemens réunis, le réſultat complet de deux cent quarante-neuf Députés, chacun des Départemens qui aura en fractions excédantes, la quotité de population active la plus conſidérable, nommera un Député de plus, juſqu'à la concurrence des deux cent quarante-neuf.

V I I I.

On ſuivra cette baſe de calcul dans la répartition entre les quatre-vingt-trois Départemens, des deux cent quarante-

neuf Députés attribués à la contribution directe de tout le Royaume.

IX.

Toute convention de répartir entre les Districts, ou de choisir successivement entre les Districts, les Députés au Corps législatif, rendra nulles les élections.

X.

Les possesseurs de biens fonds qui, pour cause de dessèchement, défrichement & autres améliorations, doivent, pendant un temps déterminé, jouir d'une modération sur leur contribution foncière, seront censés, quant à l'activité & à l'éligibilité, être imposés au sixième du revenu net de ces propriétés.

XI.

La nomination des Suppléans au Corps législatif se fera au scrutin individuel & à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article XXXIII du Décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée.

XII.

Les Électeurs, après avoir nommé les Députés à la Législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de Département & de District: l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans; & l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793, sera également compté pour deux autres années.

XIII.

Attendu que les membres des administrations de Dé-

partement & de Diſtrict, dont les fonctions vont ceſſer aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois ſeulement, & nonobſtant l'article VI de la Loi du 27 mars de l'année préſente.

XIV.

Les Procureurs-généraux-ſyndics & les Procureurs-ſyndics actuels de tout le Royaume, ceſſeront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne ſont pas réélus.

XV.

A l'avenir, les Juges de paix & les Aſſeſſeurs de chaque canton ſeront nommés à l'époque des Aſſemblées primaires, au mois de mars, & on ne procédera qu'en l'année 1793, à la réélection ou au remplacement de ceux qui ſont actuellement en exercice.

XVI.

A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les Directoires de Département, à toutes les villes dont la population excédera ſoixante mille ames, les Juges de commerce ſeront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des Officiers municipaux. Aucun des Juges de commerce qui a été ou qui ſera nommé en vertu de la Loi du 24 août 1790, ne pourra être remplacé, ſoit avant le mois de novembre de l'année

prochaine, ſoit avant l'époque fixée pour le temps de cette élection dans la ville de Paris.

XVII.

Le Préſident du Tribunal criminel & l'Accuſateur public, ſeront nommés immédiatement après l'élection des Députés au Corps légiſlatif.

XVIII.

A partir de l'année 1795, les Électeurs de ceux des Départemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du Tribunal de caſſation & de ſon Suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les Députés à la Légiſlature, la moitié des Adminiſtrateurs de Département, & les deux hauts Jurés qui doivent ſervir près la haute Cour nationale.

XIX.

Les Électeurs de Diſtrict procéderont à la nomination des Juges de Diſtrict & de leurs Suppléans, après l'élection de la moitié des membres de l'adminiſtration de Diſtrict; les Juges actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'en l'année 1797.

XX.

Le Roi ſera prié de donner promptement les ordres néceſſaires pour l'entière exécution du préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.